

J'appelle spécialement votre attention sur les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, qui détermine ces conditions.

Il ne pourra être, en effet, donné suite aux propositions qui seront transmises au Département qu'autant qu'elles seront accompagnées des pièces constatant la situation régulière des jeunes gens qui en seront l'objet.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre;
Pour le Chef de la 1^{re} Division des colonies empêché,

Le Chef du 2^e Bureau,

Signé : DE LAVERGNE.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances et décrets des 17 juillet et 18 septembre 1806, 24 octobre 1821, 2 juillet 1878, 19 mars et 29 avril 1881, 29 avril 1882 et 30 mars 1887, qui ont attribué 39 demi-bourses du département de l'instruction publique dans les lycées de la métropole aux colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal, à la charge par chaque colonie de payer les demi-bourses complémentaires ;

Vu le décret du 19 janvier 1881 portant règlement pour la collocation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et collèges de garçons,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les 39 demi-bourses du département de l'instruction publique attribuées aux colonies dans les lycées de la métropole, en vertu des ordonnances et décrets sus-visés et du présent décret, à la charge par chaque colonie de payer les demi-bourses complémentaires, sont réparties ainsi qu'il suit :

Cochinchine	3
Guadeloupe.....	2
Guyane	6
Inde française.....	4
Martinique	3
Nouvelle-Calédonie.....	2
Etablissements français de l'Océanie.....	2
Réunion	6
Saint-Pierre et Miquelon.....	3
Sénégal	6

Les deux demi-bourses non-comprises dans cette répartition sont réservées pour les cas extraordinaires qui pourraient se présenter.